Rédaction DRAAF AURA Version du 25/06/2025

**Synthèse des modalités d’intervention des Agences de l’Eau**

**pour le soutien des actions d’animation dans le cadre des PAEC AURA**

**Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse AERMC**

**Contact Patricia DELAY**

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

• Aide à l’animation de PAEC : opérateurs sélectionnés à l’issue des appels à projet régionaux ad-hoc et intégrant des MAEC financées par l’agence de l’eau.

ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

• Aide à l’animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : toutes actions de mise en œuvre du PAEC comme définies dans les appels à projet régionaux ad\_hoc

ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

• Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : l’aide de l’agence s'adosse à la mesure idoine du dispositif régional de la PAC ou à défaut au régime d’aide d’Etat correspondant.

MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Les modalités d’aide sont appliquées dans la limite du respect de l’encadrement européen des aides d’Etat et le cas échant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC

Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

CONDITIONS GENERALES D’ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d’aide doit être supérieur à 10 000 €

Plafond appliqué pour l’animation, les prestations intellectuelles menées en régie (études, recherche, communication…) et les travaux A grand cycle C La somme des coûts salariaux et des frais environnés est plafonnée à hauteur de 550€/jour.

L‘assiette de l’aide pour les dépenses spécifiques et les prestations externes est calculée sur la base des coûts réels.

Le taux d’aide est de 70%.

MODALITES DE LA DEMANDE D’AIDE

Durée de la mission Les missions d’animation ou de communication sont définies à une échelle de temps :

- annuelle (missions reconduites chaque année) : la demande d’aide porte sur l’année civile N (du 1er janvier au 31 décembre) et doit être déposée sur le portail de téléservices des aides de l’agence au plus tard le 31 décembre de l’année N-1. L’aide de l’année suivante sera présentée pour financement après vérification de la réalisation des missions de l’année précédente ;

- bisannuelle (missions répétitives) : les conditions de dépôt et de vérification s’appliquent sur 2 années civiles ;

- ponctuelle (missions thématiques ou d’accompagnement spécifiques définis au pas de temps nécessaire à la réalisation de la mission).

Feuille de route technique et financière

L’aide de l’agence est apportée sur la base d’une feuille de route technique et financière prévisionnelle. Pour les missions d’animation annuelles ou bisannuelles, cette feuille de route est à produire au moment de la demande d'aide au pas de temps visé. Cette feuille de route technique et financière, validée par l’agence et le maître d’ouvrage est fournie à nouveau au moment du solde.

MODALITES DE CALCUL DES AIDES : COUTS PRIS EN COMPTE

Sont pris en compte dans le calcul de l’assiette de l’aide :

- les coûts salariaux ;

- les frais environnés ;

- les dépenses spécifiques et prestations externes.

Coûts salariaux Les coûts salariaux pris en compte intègrent les rémunérations journalières (salaire brut y compris primes et charges patronales) des intervenants. Ils sont multipliés par le nombre de jours de missions éligibles. Seules les missions techniques sont prises en compte dans les coûts salariaux. Les missions d’encadrement et de coordination administrative sont intégrés aux frais environnés et non éligibles au titre des coûts salariaux

Frais environnés Les frais environnés sont notamment les frais de déplacement courant, les frais d’entretien, les frais de secrétariat, d’encadrement, de formation, les frais d’équipement de poste… Il s’agit des frais courants associés à la réalisation de la mission. Ils sont estimés de manière forfaitaire par application d’un coefficient de 30% aux coûts salariaux.

Dépenses spécifiques et prestations externes nécessaires à la réalisation de la mission (hors frais environnés) : > frais de location de salle ou de matériel, rémunération d’intervenants y compris les indemnités des stagiaires, rédaction d’actes…

Lien vers l’ensemble des documents de l’agence

[recueil-fiches.pdf (eaurmc.fr)](https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2025-01/recueil-fiches.pdf)

**Agence de l’Eau Loire Bretagne AELB**

**Contact Yannick BAYLE**

Le soutien financier de l’agence de l’eau Loire bretagne pour la mise en œuvre des PAEC en 2026 uniquement éligible dans le cadre d’un contrat territorial et/ou d’un accord de territoire .

**Le montant des dépenses éligibles d’animation est :**

• Salaires chargés  avec un coût plafond de 72 500 € / an / ETP

• Frais de fonctionnement associés au poste : forfait annuel de 12 000 € / ETP

• Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours / an Animation

TAUX AIDE  : 50 % du montant des dépenses éligibles

**Le montant des dépenses éligibles pour les diagnostics d’exploitation :**

Accompagnement individuel (diagnostic d’exploitations et conseil individuel)

Sont pris en compte :

• Diagnostic d’exploitation pour définition d’un plan d’action,

• Conseil individuel,

• Diagnostic nécessaire à la contractualisation d’une MAEC

Action menée dans le cadre d’une prestation : coût de la prestation plafonné à 450 €/j.

Action menée en régie : coût journée de structure plafonné à 450 €/j.

Plafond de 6 jours/an par exploitation agricole

Plafond de 1 jour par exploitation agricole pour les diagnostics nécessaires à la contractualisation d’une MAEC selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF)

Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d’analyses, etc.) plafonnés à 240 €/exploitation/an.

TAUX AIDE  : 50 % du montant des dépenses éligibles

**Agence de l’Eau Adour Garonne AEAG**

**Contact Nathalie GAUTIER**

Le financement de l’animation des PAEC est possible uniquement sur démarches territoriales contractualisées avec AEAG et le suivi individuel des agriculteurs dans la mesure où ce suivi est porté par la collectivité animatrice de la démarche territoriale accompagnée par AEAG.